

Arrêt

n° 324 364 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JANSSENS
Kaudenaardestraat 15
1700 DILBEEK

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 11 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours¹.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication

¹ Articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué,
- ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2. En l'espèce, la requête introductory d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2025, la partie requérante se réfère à son mémoire de synthèse, et souligne avoir invoqué une question relative à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit :
« dans ma requête j'ai bien fait application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 (faute de frappe pas 21980).»

4.1. Dans sa requête, la partie requérante affirme ce qui suit :
« à tort, le Commissariat [sic] a considéré que les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, elle n'explicite nullement la manière dont cette disposition légale aurait été violée par la partie défenderesse.

A défaut d'exposé d'un moyen, au sens rappelé au point 1., la requête est donc irrecevable.

4.2. L'argument ajouté dans le mémoire de synthèse, selon lequel « le regroupement familial a été refusé, sans raisons ou motivation convaincante », ne peut être pris en considération.

En effet, la recevabilité du recours est examinée sur la base de la requête introductory d'instance, et un moyen ne peut être complété dans le cadre du mémoire de synthèse.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} avril 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS